

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRETÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT DE
L'ARDECHE

N°2024-010

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

-
CENTRE DE FORMATION GRAND CARENAGE

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R. 111-19-11 et R. 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 08/03/1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25/06/1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'avis favorable en date du 06/09/2022 de la commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable en date du 20/09/2022 de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Centre de formation – Grand carénage » de type R et de 5^{ème} catégorie sis 550 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées dans les deux avis ci-annexés. L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en

conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Monsieur le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

À la Voulte sur Rhône, le 07/06/2024

Le Maire,
Bernard BROTTES

